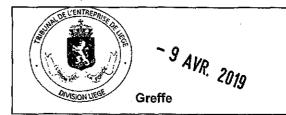




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belge





N° d'entreprise : Dénomination

424.711.447

(en entier):

GALEA MANAGEMENT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège: Rue Lebeau 5, 4000 Liège 1, Belgique

Objet de l'acte:

Extrait de l'acte constitutif

Enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Liège 1 le 21/03/2019, Vol. : 41 Fol. : 60 Case: 8, 7 rôles 0 renvois

« GALEA MANAGEMENT » SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Siège social à 4000 Liège, rue Lebeau 5.

CONSTITUTION - STATUTS

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février à Liège.

Les soussignés déclarent par les présentes former entre eux et tous ceux qui par la suite deviendront associés une société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Associé commandité

Monsieur Arnaud PONTHIERE, célibataire, née à Liège le 22/09/1979, domicilié avenue Legrand 76 à 1050 BRUXELLES.

Associé commanditaire

Monsieur Arnaud DUFEYS, célibataire, né à Liège le 31/03/1989, domicilié rue des Tanneurs 138 à 1000 BRUXELLES.

TITRE 1.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Mentionner sur la demière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1.- FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de société en commandite simple. Elle prend la dénomination de « GALEA MANAGEMENT».

Article 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi rue Lebeau 5 à 4000 LIEGE. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du Gérant et publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3.- OBJET.

Dans le respect des dispositions légales, la société a pour objet, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de prestations pour compte propre ou compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, telles que :

Toutes activités d'audit, consultance, étude, gestion, suivi de tous services et prestations généralement quelconques dans le domaine de l'assurance, relevant, dans les secteurs tant public que privé, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale compétences un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessus ;

Toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la concession, le courtage, la commission, la consignation ou la licence de tous les biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, en ce comprises les œuvres architecturales, artistiques et littéraires, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce comprises l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique ou la politique marchande ou non marchande de toutes entreprises, institutions, organisations nationales comme internationales, publiques comme privées, à but lucratif ou non, ainsi que l'organisation d'évènements, la promotion et la publicité;

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agréations ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de contribuer à son développement.

De manière générale, la société peut, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder, tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes les manières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations et institutions dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sein, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut effectuer tout placement en valeur mobilière, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention

Réservé au Moniteur belge

financière ou autrement, à ou dans toutes les sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

Le gestionnaire peut, conformément à la loi, étendre ou modifier l'objet social de la société.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'assemblée générale peut, par voie de modification aux statuts, interpréter et étendre l'objet social.

Article 4. - DUREE

La société est constituée au jour du dépôt pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

TITRE 2.- RESPONSABILITE - FONDS SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5.

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux. Les associés commandités sont tenus de manière solidaire et illimitée.

Article 6.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante (18.550,00 €) euros, divisé en mille (1.000) parts d'une valeur nominale égale à dix-huit euros et cinquante-cinq cents (18,55 €) chacune. Le capital social ne pourra être inférieur à dix-huit mille cinq cent cinquante (18.550,00) euros.

Le Gérant fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

TITRE 3.- LES ASSOCIES.

Article 7.

Est associé commandité :

Monsieur Arnaud PONTHIERE, domicilié avenue Legrand 76 à 1050 BRUXELLES.

Est associé commanditaire :

Monsieur Arnaud DUFEYS, domicilié rue des Tanneurs 138 à 1000 BRUXELLES.

Article 8.



Cessions des parts des associés commandités :

La cession de tout ou partie des parts d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'à un associé commandité et uniquement avec l'agrément de tous les autres associés commandités. Cette décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins du Gérant sur la requête de l'associé commandité ayant l'intention de céder. Ladite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. L'absence d'un associé à une assemblée, à moins qu'il n'ait voté par écrit ou ne se soit fait représenter emporte son agrément. Il en est de même pour tout vote blanc. En cas de refus d'agrément des associés commandités, lequel est sans recours, les associés commandités opposants s'engagent à racheter les parts au prix qui a été proposé par l'associé commandité cédant.

Le rachat des associés commandités opposants se fera au prorata des parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés commandités pourront s'ils le désirent participer à ce rachat. Le rachat se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés commandités. Toutefois, les associés commandités non opposants pourront racheter un nombre de parts inférieur à ce prorata.

Cessions des parts des associés commanditaires :

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moitié au moins des associés commanditaires, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser au Gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le Gérant notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Article 9.

En cas de décès d'un associé commandité, la société continue entre les associés commandités survivants. S'il n'y a plus d'associé commandité, les associés commanditaires doivent procéder à la liquidation de la société.

En cas de décès d'un associé commanditaire, les conjoints, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé commanditaire deviennent propriétaires



des parts.

TITRE 4. - ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article10.

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants désignés par les associés commandités parmi les associés commandités statuant à la majorité simple. La durée du mandat du Gérant peut être limitée par l'Assemblée Générale lors de sa nomination.

Le mandat du Gérant est gratuit à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une assemblée générale.

Article 11.

Le mandat du Gérant sortant non réélu, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 12.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par le Gérant. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

TITRE 5. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.

L'Assemblée Générale est composée de tous les associés. Les associés commandités ne peuvent se faire représenter.

Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Ce mandataire doit lui-même être associé. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Article 14.

Chaque associé commandité possède un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites par lui. Les associés commanditaires ne participent pas au vote.

Article 15.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Gérant par lettre adressée au moins dix jours francs avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois l'an le dernier vendredi du mois de mai pour statuer notamment sur le bilan, le



compte de résultats et annexes proposés par le Gérant.

L'Assemblée Générale doit être aussi convoquée par le Gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout associé commandité.

Article 16.

L'Assemblée Générale ne décide que sur les points mis à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes des associés commandités sauf dans les hypothèses ou la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Article 17.

Les délibérations ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les associés commandités présents possèdent au moins les deux-tiers des voix attachées à l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérant valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des associés commandités.

Article 18.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits ou insérés dans un registre spécial. Ils doivent être signés par les membres du bureau qui en expriment le désir.

TITRE 6. - BILAN - BENEFICE - RISTOURNES.

Article 19.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20.

L'adoption par l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultat vaut décharge pour le Gérant à moins que des réserves n'aient été formulées.

Article 21.

L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale jusqu'à concurrence d'un dixième du capital social.



Le surplus sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra aussi le verser à un fond de réserve.

TITRE 7. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Les liquidateurs disposent de pouvoirs prévus par le code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ces pouvoirs.

Article 23.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de la liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

TITRE 8. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 24.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 25.

Tous droits et frais résultants du présent acte et de son exécution sont à charge de la société.

SOUSCRIPTION

Article 26.

Les comparants déclarent souscrire le nombre de parts ci-après :

Monsieur Arnaud PONTHIERE à concurrence de 995 parts sociales pour la somme de dix-huit mille quatre cent cinquante-sept euros et vingt-cinq cents (18.457,25 €)

Est associé commanditaire :

Monsieur Arnaud DUFEYS à concurrence de 5 parts sociales pour la somme de nonante deux euros et septante-cinq cents (92,75 €).

Le capital est donc fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante (18.550,00 €) euros.

Réservé au Moniteur belge

TITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence le jour du dépôt et se terminera le 31 décembre 2019.

Le Gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, depuis le 1er juillet 2018.

ASSEMBLEE GENERALE

Réunis immédiatement en Assemblée Générale, les comparants décident de désigner Monsieur Arnaud PONTHIERE comme Gérant.

Fait à Liège, le 13 février 2019, en trois exemplaires, dont un restera au siège social, les deux autres étant destinés respectivement au bureau de l'enregistrement et au guichet unique.